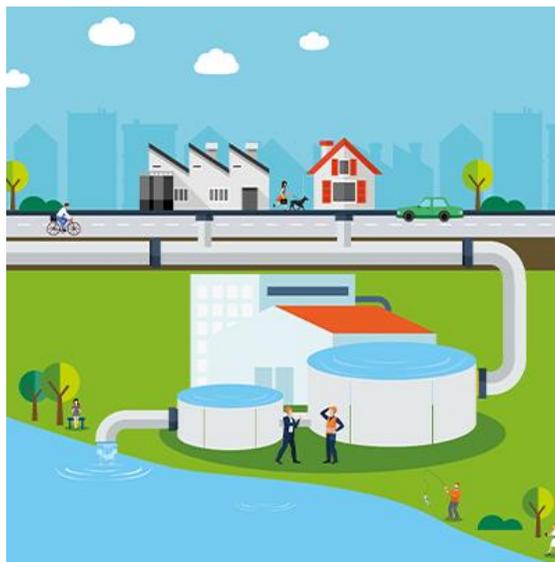


REGLEMENT DE SERVICE

Service public d'assainissement collectif



SIVOM de la Baie
d'Audierne
Version 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION	3
ARTICLE 4 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	3
ARTICLE 5 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 6 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	4
ARTICLE 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	5
ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	5
ARTICLE 9 : INTERRUPTIONS DU SERVICE	6

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

ARTICLE 10 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	7
ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES - REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU PUBLIC	8
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 17 : LES RACCORDEMENTS CLANDESTINS	9

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 18 : LES EAUX DOMESTIQUES	9
ARTICLE 19 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 20 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES / RESILIATION	9

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 21 : REGLES APPLICABLES	10
---------------------------------	----

CHAPITRE V : REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 : DEFINITION	11
ARTICLE 23 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	11
ARTICLE 24 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT	12
ARTICLE 25 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	12
ARTICLE 26 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	13
26.1 - RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE	14
26.2 - REGARD DE VISITE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE	14
26.3 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	14
26.4 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 27 : SANCTIONS	15

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

ARTICLE 28 : OBJET	16
28.1 - DEFINITION	16
28.2 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES	16
ARTICLE 29 : AUTRES PRESCRIPTIONS	16
ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	16
ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	16
ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	17
ARTICLE 33 : SIPHONS	17

ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTES	17
---------------------------------	----

ARTICLE 35 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	17
-------------------------------------	----

CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 36 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC	17
ARTICLE 37 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES NEUFS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	18
ARTICLE 38 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 39 : CHAMP D'APPLICATION	18
ARTICLE 40 : CONTROLE DE RACCORDEMENT BRANCHEMENT NEUF	18
ARTICLE 41 : CONTROLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT	19
ARTICLE 42 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE	19

CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 43 : PRINCIPE - FACTURATION	20
ARTICLE 44 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	21
44.1 - ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	21
44.2 - TARIF DE BASE DE LA REDEVANCE	21
44.3 - CAS DE FUITE APRES COMPTEUR	22
44.4 - MODALITE ET DELAIS DE PAIEMENT	22
44.5 - DIFFICULTES DE PAIEMENT	22
44.6 - DEFAUT DE PAIEMENT	23
44.7 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS ET TRAVAUX	23

CHAPITRE X - PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 45 : MODALITES	23
ARTICLE 46 : PRINCIPE	24
46.1 USAGERS DOMESTIQUES	24
46.2 USAGERS « ASSIMILES DOMESTIQUES »	24

ARTICLE 47 : EXIGIBILITE	24
ARTICLE 48 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	24

CHAPITRE XII - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 49 : INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 50 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	25
ARTICLE 51 : MESURE DE SAUVEGARDE	25

ARTICLE 52 : PENALITES EN CAS DE NON-REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES	25
52.1 MAJORATION DE LA REDEVANCE	26
52.2 CHAMP D'APPLICATION	26

52.3 PROCEDURE D'APPLICATION	26
ARTICLE 53 : REALISATION DES TRAVAUX D'OFFICE	26
ARTICLE 54 : PENALITES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES	26

CHAPITRE XIII - MODALITES DE COMMUNICATION ET D'APPLICATION

ARTICLE 55 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 56 : MODIFICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION	27

ARTICLE 58 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	27
ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXECUTION	27

ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

ANNEXE 2 - SCHEMA D'UN BRANCHEMENT	28
------------------------------------	----

ANNEXE 3 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	29
--	----

	30
--	----

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics du Syndicat.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Le présent règlement est disponible sur demande auprès du SIVOM et de VEOLIA et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cap-sizun.fr>

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêté préfectoral du 12 août 1980).

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire couvert par le SIVOM de la Baie d'Audierne qui porte la compétence « assainissement collectif » pour les 3 communes suivantes : Audierne, Plouhinec et Pont Croix.

Il s'applique pour tout immeuble raccordable au réseau de collecte public, quelque soit la zone de zonage d'assainissement dans laquelle se trouve l'immeuble.

Les immeubles situés en zone « assainissement collectif » mais non raccordés relèvent également de l'assainissement non collectif et du règlement du SPANC.

ARTICLE 4 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques de ce règlement sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 5 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement sont de type séparatif, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, sont appelés :

- « réseau public de collecte des eaux usées », le réseau séparatif de collecte des eaux usées,

- « réseau public de collecte des eaux pluviales », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

Pour connaître la nature des réseaux qui desservent votre immeuble, vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant (dont les coordonnées sont disponibles sur demande auprès du Syndicat).

Les réseaux d'eaux pluviales dépendent de la compétence communale.

ARTICLE 6 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre V).

➤ Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques baignades, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 21.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...)	Réseau Eaux Usées

➤ Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial)

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service Public de l'Assainissement le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique.

Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 7 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

7-1 RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les effluents des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

Toute intervention sur le réseau due à un déversement interdit sera facturée à l'utilisateur.

7-2 DISPOSITIONS D'APPLICATION

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent de l'exploitant peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VIII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de

contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le Syndicat prendra les mesures coercitives prévues par la Loi.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité du service.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 60 minutes en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

VEOLIA EAU
60 rue de Menglenot
29780 PLOUHINEC

Le mercredi et le vendredi de 9h à 12h

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 9 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (chapitres III à V).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 10 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au service,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, et le cas échéant sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et le regard de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris le regard si ce regard est situé en domaine public.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'annexe 2 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

11.1 - RACCORDEMENT DES IMMEUBLES LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, les branchements des usagers au réseau public seront exécutés d'office, selon des modalités définies par délibération

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique de l'exploitant.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).

11.2 - RACCORDEMENT DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 10 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager soit par le Syndicat, soit par l'Exploitant.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

11.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'usager.

En cas d'exécution d'office de branchement sous domaine public par le Syndicat à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées, une Participation aux Frais de Branchement (PFB) sera facturée à l'usager selon des modalités fixées par l'organe délibérant du

Syndicat (Chapitre X).

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions du Chapitre XI.

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre VI).

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement-type arrêté par le Syndicat et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

L'Exploitant fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 13 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'exploitant, ce dernier présente à l'utilisateur un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat.

L'utilisateur peut se rapprocher du Syndicat pour faire vérifier l'application par l'exploitant dudit bordereau de prix unitaires.

Pour la commande des travaux, l'utilisateur retourne son devis signé avec « bon pour accord » accompagné de 100% du règlement qui est encaissé après la réalisation de travaux (dispositions de l'article 44 du présent règlement).

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'exploitant prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant leur réalisation.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU PUBLIC

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- Pour les constructions nouvelles : selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs (notamment Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Concertée, Projet Urbain Partenarial), par les lotisseurs ou par le Syndicat,
- Pour les constructions existantes, par le Syndicat - après acceptation du projet au vu des contraintes techniques du dossier - qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer au Syndicat le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant (offre de concours).

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

L'Exploitant, après accord du Syndicat, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 12 et 13.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 17 : LES RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme raccordement clandestin tout branchement de la canalisation privée sur une boîte de branchement existante non déclaré par écrit à l'Exploitant ou au Syndicat.

Tout branchement clandestin expose le propriétaire de l'installation à la procédure de sanction décrite à l'article 52 du présent règlement.

Ce raccordement sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme au présent règlement.

En cas de conformité, l'usager sera redevable de la PFAC (voir chapitre XI du présent règlement) et les redevances eaux usées lui seront facturées selon les tarifs et modalités fixés par le Syndicat à compter de la date de contrôle du raccordement.

En cas de suppression d'un raccordement clandestin non conforme, cet effacement et la réalisation d'un branchement officiel seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 18 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 de ce règlement.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans (sauf dérogation) à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'absence de raccordement dans les délais impartis expose le propriétaire de l'installation à la procédure de sanction décrite à l'article 52 du présent règlement.

ARTICLE 20 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES / RÉSILIATION

20.1 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'utilisateur doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'utilisateur fait sa demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant ou du Syndicat.

L'utilisateur reçoit le présent règlement du service, les conditions particulières du contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour considérer que le raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, un contrôle obligatoire des installations privées, préalablement à la mise en service du branchement, doit être réalisé par l'exploitant conformément à l'article 40 du présent règlement.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour un immeuble collectif avec le distributeur d'eau, chaque utilisateur souscrit un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable dans un immeuble collectif, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements individuels desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Droit de rétractation :

L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de la convention de déversement ordinaire dans un délai de quatorze jours à compter de sa conclusion.

Pour exercer ce droit, l'utilisateur doit notifier sa décision de rétractation à l'exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier, mail ou fax) avant l'expiration du délai de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément à l'article L.221-25 du Code de la Consommation, sur demande expresse de l'utilisateur enregistrée par le service sur papier ou support durable. L'utilisateur s'engage à payer les prestations (abonnement et part variable) sur la période couvrant la prise d'effet du contrat et la date de communication au service de la décision de se rétracter.

20.2 - DUREE DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE – RESILIATION

La convention de déversement ordinaire est souscrite pour une durée indéterminée.

Il est possible de la résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5

jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau, est alors adressée.

20.3 - DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au Syndicat (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble qui doit cesser d'être utilisé, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au Syndicat d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement en fournissant un rapport de contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) daté de moins de 3 ans.

20.4 - PROROGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT

Si un immeuble doté d'un assainissement autonome conforme de moins de 10 ans est concerné par l'obligation de raccordement à un nouveau réseau d'assainissement, le propriétaire peut demander une prorogation du délai de raccordement jusqu'au 10 ans de son assainissement autonome.

Cette demande doit être adressée au Syndicat par écrit, accompagnée d'un rapport de contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) daté de moins de 3 ans et attestant de la conformité de l'installation d'assainissement autonome.

Au-delà du délai de prorogation imparti, l'absence de raccordement au réseau existant expose le propriétaire de l'installation à la procédure de sanction décrite à l'article 52 du présent règlement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'utilisateur d'amortir le coût de l'installation d'assainissement autonome.

CHAPITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 21 : REGLES APPLICABLES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le Syndicat en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés. Une convention spéciale de déversement peut être conclue entre l'utilisateur concerné, le Syndicat et l'exploitant, dans les conditions décrites au chapitre V article 25.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées aux articles 20.1 et 20.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement et de résiliation formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du

code de la santé publique pourront lui être appliquées.

CHAPITRE V : RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 du présent règlement de service.

ARTICLE 23 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

23.1 - PRINCIPE

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président, assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, le Syndicat et l'exploitant, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler au Syndicat et à l'exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Syndicat et l'exploitant se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

23.2 - CHAMP D'APPLICATION

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

23.3 - PROJET D'IMPLANTATION

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 24 et 25 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué

ARTICLE 24 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

24.1 - CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le Syndicat et/ou l'exploitant pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

24.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par l'arrêté.

24.3 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET REALISATION DU BRANCHEMENT

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera complété d'une convention spéciale de déversement.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

24.4 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixés par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 25 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement doit être conclue entre le Syndicat, l'exploitant et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la date d'échéance de la DSP et/ou à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 26 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

26.1 - RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

26.2 - REGARD DE VISITE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, du Syndicat ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

26.3 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

➤ Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

➤ Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

26.4 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre IX s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par le Syndicat peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la

convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.

ARTICLE 28 : OBJET

28.1 - DEFINITION

Les installations d'assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 10 du présent règlement).

28.2 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations privées sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 29 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, l'exploitant peut, à la demande du Syndicat, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 31 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 32 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 33 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 35 : DISPOSITIFS DE BROyage

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 36 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES AU DOMAINE PUBLIC

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations privées sous domaine privé par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 37 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES NEUFS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès du Syndicat avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont le Syndicat sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue, une convention sera établie. Elle fixera les modalités d'exécution des travaux - conformément au cahier des prescriptions techniques – de leur réception et de la rétrocession des ouvrages au Syndicat.

Un procès-verbal de réception de ces travaux sera établi avant la demande de rétrocession.

ARTICLE 38 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par l'exploitant, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par le Syndicat fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité). La mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur.

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis à l'exploitant.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES ET DES BRANCHEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 39 : CHAMP D'APPLICATION

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations privées à l'initiative du service d'assainissement. Ce contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Des contrôles peuvent aussi être réalisés à la demande de l'usager auprès du service d'assainissement. Dans ce cas, le rendez-vous est fixé par l'exploitant et l'avis préalable n'est pas nécessaire.

ARTICLE 40 : CONTRÔLE DE RACCORDEMENT BRANCHEMENT NEUF

Préalablement à la réalisation du contrôle en tranchée ouverte, l'exploitant convient d'un rendez-vous

avec le propriétaire ou de son représentant.

L'exploitant contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé à l'exploitant un dossier comportant tous les documents demandés et obtenu son accord pour la réalisation des travaux. L'exploitant réalise une visite de contrôle en tranchée ouverte, en présence du propriétaire ou de son représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport (certificat de raccordement) qui sera transmis au propriétaire et au Syndicat.
- si des anomalies sont constatées, l'exploitant peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc....) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble auparavant muni d'une installation d'assainissement non collectif, l'exploitant est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 41 : CONTRÔLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT

L'exploitant se charge de vérifier le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

S'il est commandé par le propriétaire, notamment en cas de cessions d'immeubles, le contrôle de conformité est à la charge du demandeur selon le tarif en vigueur (article 44.7).

En préalable à la réalisation du contrôle, l'exploitant convient avec le demandeur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par l'exploitant dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et son annexe. En cas de non-conformité, les frais d'analyses réalisées par un laboratoire agréé seront facturés au demandeur.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'utilisateur (bac à graisses etc.).

Les agents de l'exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas d'obstacle au contrôle, l'utilisateur pourra se voir appliquer la procédure de sanction décrite à l'article 54 du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Syndicat et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

A la suite d'un contrôle, l'exploitant transmet au propriétaire (avec copie au Syndicat) un rapport qui fait office de certificat de contrôle comprenant :

- L'adresse du logement et la section cadastrale
- Le nom du propriétaire et éventuellement du locataire, les coordonnées
- L'indication ou non de la conformité des raccordements, avec précision des anomalies constatées
- L'inventaire des points d'évacuation d'eaux usées et leur destination
- La destination des eaux pluviales
- La représentation schématique des évacuations et des ouvrages de collecte
- La présence d'un captage privé
- La réalisation de tests aux colorants
- Eventuellement une photo de l'habitation
- Les préconisations pour les travaux à réaliser en vue de la suppression des anomalies.

La durée de validité de ce document est de dix ans.

En cas de non-conformité, le Syndicat adresse un courrier officiel avec copie du rapport de visite qui précise notamment les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La levée de la non-conformité se fera par une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations par l'exploitant. Cette prestation est payante à la charge du propriétaire selon le prix fixé au bordereau de prix unitaire des contrats de délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat (article 44.7).

L'absence de mise en conformité dans les délais impartis expose le propriétaire de l'installation à la procédure de sanction décrite à l'article 52 du présent règlement.

CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 43 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Comme indiqué au chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'utilisateur domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Les factures sont établies par l'exploitant en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 44.3.

ARTICLE 44 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

44.1 - ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (puits), et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du Syndicat, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- *Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,*
- *Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.*

44.2 - TARIF DE BASE DE LA REDEVANCE

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant et à sa rémunération,
- une part « Syndicat » fixée par délibération de l'organe délibérant et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 44.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle.

En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

Pour ceux alimentés en eau par une source autre que le réseau d'eau potable public, un forfait puits est appliqué.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives

de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre V).

44.3 - CAS DE FUITE APRES COMPTEUR

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, l'exploitant et le Syndicat s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

Le Syndicat pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

44.4 - MODALITE ET DELAIS DE PAIEMENT

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journallement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable, constatée par le service de l'eau.

La facturation se fait en deux fois :

- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

44.5 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Facilités de paiement

L'exploitant pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer l'exploitant à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37.4. L'exploitant précisera la procédure à suivre auprès du Syndicat et des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

44.6 - DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

Le cas échéant, le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

44.7 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS ET TRAVAUX

Des frais de service à la souscription et à la résiliation sont émis selon les tarifs en vigueur.

Le contrôle de conformité lors de cessions immobilières est facturé au demandeur selon le tarif en vigueur.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est aussi facturé au propriétaire. La fourniture d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée.

L'ensemble de ces tarifs sont ceux indiqués dans la DSP et disponibles par simple consultation auprès de l'exploitant.

Pour les branchements, les tarifs appliqués sont ceux du bordereau de prix annexé à la DSP.

L'ensemble de ces tarifs sont actualisés dans les conditions prévues au contrat entre le Syndicat et l'exploitant (article nommé : révision des tarifs).

CHAPITRE X – PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 45 : MODALITES

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Syndicat exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, ce dernier peut demander aux propriétaires raccordables le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération du Syndicat.

Cette Participation aux Frais de Branchement est exigible dès finalisation des travaux concernés.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsque l'usager se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse au Syndicat.

CHAPITRE XI - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 46 : PRINCIPE

46.1 USAGERS DOMESTIQUES

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du Syndicat pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par l'exploitant, le Syndicat ou un prestataire extérieur, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

46.2 USAGERS « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » est due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 47 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 48 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de l'organe délibérant qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Lorsque l'usager se trouve en difficulté de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse au Syndicat.

CHAPITRE XII - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 49 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par le Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 50 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www. mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 51 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE 52 : PENALITES EN CAS DE NON-REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES

52.1 MAJORATION DE LA REDEVANCE

L'absence de raccordement au réseau d'assainissement ou le mauvais état de fonctionnement de ce dernier expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 300% (article L1331-8 du code de la santé publique et délibération du Comité Syndical du 8 juin 2022).

L'assiette de la « somme équivalente » est celle de la redevance d'assainissement (somme des parts fixes et variables du Syndicat et du délégataire), facturée à compter de la date du manquement et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin. Les bases de facturation sont fixées sur la consommation totale annuelle en cours, au tarif de l'année en cours de la mise en pénalité.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

52.2 CHAMP D'APPLICATION

La pénalité est applicable dans les situations suivantes :

- En cas d'absence de raccordement obligatoire à un réseau existant

Si, au terme du délai de deux ans après la réalisation d'un réseau ou au terme de la dérogation de raccordement accordée jusqu'au 10 ans de l'installation d'assainissement non collectif l'immeuble n'est pas raccordé

- En cas d'absence de mise en conformité d'un raccordement défaillant

Si, sous un délai d'une année à compter de la date d'envoi de leur notification par le Syndicat les travaux obligatoires ne sont pas réalisés

- En cas de raccordement clandestin au réseau

Si un branchement clandestin tel que défini à l'article 15 du présent règlement est mis en évidence.

52.3 PROCEDURE D'APPLICATION

Toute procédure d'application de la pénalité sera précédée de l'envoi d'un courrier de mise en demeure adressé au propriétaire en courrier recommandé avec accusé de réception. A compter de la réception de ce courrier, un délai de 3 mois sera accordé pour régulariser la situation. En l'absence de réalisation d'une contre-visite assortie d'un avis de conformité du raccordement au terme des 3 mois, l'application de la pénalité sera effective.

Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le raccordement ne sera pas conforme.

ARTICLE 53 : REALISATION DES TRAVAUX D'OFFICE

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, le Syndicat peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 54 : PENALITES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent missionné par le service assainissement pour procéder au contrôle de l'installation, le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant, est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique dans les conditions exposées à l'article 52.1.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés à partir du deuxième rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés à compter du quatrième report, ou du troisième report si une visite a donné lieu à une absence

Dans tous les cas, un courrier avec accusé de réception sommant le propriétaire de contacter le service dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier est émis. Ce courrier avertit le propriétaire des risques de sanctions encourus. L'absence de prise de rendez-vous passé ce délai sera considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le contrôle n'aura pas été effectué.

En outre, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

CHAPITRE XIII – MODALITES DE COMMUNICATION ET D'APPLICATION

ARTICLE 55 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés au moment de la demande d'abonnement.

En outre il est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au service d'assainissement, et disponible sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 56 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement mis à jour est transmis aux propriétaires après chaque modification soit par une notification spécifique, soit en la joignant à la première facture suivant la modification.

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 01/10/2023. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 58 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents de l'exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

L'usager : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

Le Syndicat : désigne le SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) de la Baie d'Audierne, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

L'exploitant : désigne la Société VEOLIA en qualité de délégataire du SIVOM de la Baie d'Audierne pour la gestion du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation du service public (DSP).

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

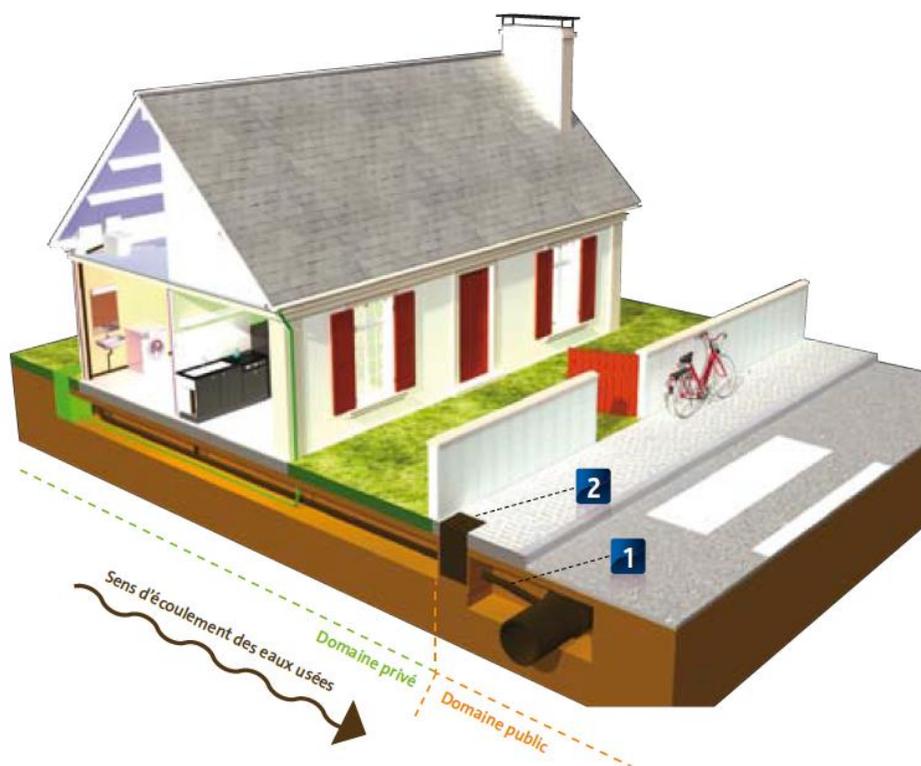
Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

DESCRIPTION DU BRANCHEMENT

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif consiste à mettre en place **un branchement d'assainissement**, allant de **la limite de votre propriété jusqu'au collecteur public**.

Un branchement d'assainissement comprend :

- La canalisation qui assure l'évacuation des eaux usées **1**.
- La boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien du branchement **2**.



ANNEXE 3 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Arrêtés et décrets

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 2 février 1998 – art. 35 relatif au raccordement d'une installation classée à un réseau public

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil - liste des fascicules

Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-6 : réalisation des travaux d'office

Article L1331-7 : participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents de contrôle aux propriétés privées

Article L1331-10 : déversement d'eaux usées non domestiques

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article R1331-2 : rejets interdits dans les systèmes de collecte des eaux usées

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

Article L2224-12 : règlement de service et facturation de l'eau potable

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article R 213-48-1

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

SIVOM de la Baie d'Audierne

Communauté de Communes Cap-Sizun

Pointe du Raz

Rue Renoir 29770 AUDIERNE

Tel. : 02 98 70 29 57

email : sivom@cap-sizun.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

et de 13h30 à 17h00